

Loi sur l'imposition de la bière (LIB):

Discrimination fiscale de la bière: réduction exigée

Depuis des décennies, la bière est fiscalement discriminée parce qu'elle est la seule boisson alcoolique fermentée à être soumise à un impôt spécial – contrairement au vin de raisin et de fruits. L'abolition complète de l'impôt sur la bière n'est manifestement pas possible pour des raisons inhérentes à la politique (financière). Mais la branche brassicole n'est ni en mesure ni disposée à accepter tel quel cet état discriminatoire. **C'est pourquoi nous attendons de la part de la Confédération qu'elle prenne des dispositions concrètes pour réduire les effets de cette pénalisation qui lèse notre branche et menace massivement des places de travail.**

En comparaison de l'étranger limitrophe, l'impôt suisse sur la bière est en moyenne quasiment deux fois plus élevé qu'en Allemagne et un quart plus élevé qu'en France. Cette situation est entre autres due à une surcompensation de 20% par rapport à l'évolution du renchérissement depuis 1959, comme le Conseil fédéral le concède lui-même (cf. message p. 5332 ss.). **La correction de l'impôt sur la bière à hauteur de ces 20% est l'ajustement minimal auquel la branche brassicole peut prétendre légitimement.** Ce droit minimal lui a été consenti par la commission préparatoire du Conseil des Etats (CER-E) qui proposait un taux d'imposition par hectolitre de fr. 15.- pour la bière légère, de fr. 20.- pour la bière normale & spéciale et de fr. 25.- pour la bière forte (= niveau d'imposition de la bière en France). Malheureusement, le Conseil des Etats a rejeté cette correction modeste par 22 voix contre 18. *(A long terme, il faudrait toutefois viser le niveau d'imposition plus bas de l'Allemagne parce que cet Etat voisin, qui est le pays d'exportation de la bière no 1 en Europe, influence fortement le marché suisse de la bière. Le niveau allemand correspondrait en Suisse à des taux d'imposition de fr. 10.-, fr. 14.- et fr. 18.- par hectolitre.)*

* * * * *

Ainsi que le Conseil fédéral et la CER-E le constatent à juste titre, la LIB est une „loi purement fiscale“. C'est pourquoi on ne saurait tolérer que des „groupes de pression“ financés par l'Etat tentent de transformer la LIB après coup en une loi préventive. Car l'alcoolisme et l'alcoolisme des jeunes doivent être combattus globalement dans le cadre de programmes de prévention de la Confédération, comme le relève également la CER-E (cf. communiqué de presse de la CER-E). Aussi, c'est un fait que la consommation de bière par habitant a baissé de 23% durant la période de 1991 à 2005 (consommation de bière 1991: 71,0 l, 2005: 54,8 l). La part de la bière sur toute la consommation d'alcool (alcool pur) est inférieure à 30%.

Il est incontesté aujourd'hui que la consommation modérée de la bière est bénéfique en termes de santé et prolonge la vie (cf. entre autres les résultats du symposium du 27 avril 2005 à Zurich sous la direction du Prof. Dr Manfred Walzl). Il y a malheureusement des abus individuels dans des cas particuliers mais on ne saurait les imputer à la politique de vente des brasseries. Les brasseries suisses assument leurs obligations sociales et observent un code de déontologie rigoureux.

Union des Brasseries Suisses

CI des petites et moyennes brasseries indépendantes